

 <p>FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES</p>	Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/OCT10/1/2/1	
	Original: ANGLAIS	22 octobre 2010	
	Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC7/A15	●
	Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC49	●
	Assemblée du Fonds complémentaire	SA6	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC25		

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Résumé:	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport ci-après.
Mesures à prendre:	<p><u>Conseil d'administration du Fonds de 1992:</u></p> <p>a) prendre note des informations contenues dans le présent rapport; et</p> <p>b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées.</p> <p><u>Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire:</u></p> <p>Prendre note des renseignements contenus dans le présent rapport et de toute instruction donnée au Secrétariat par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.</p>

1 **Introduction/Récapitulatif**

1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 a nommé une Commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Canada (M. Joel Fryer)
Libéria (M. George Arku)
Pays-Bas (Mme Welmoed van der Velde)
Panama (M. Moises de Gracia)
Qatar (M. Ali Rajab Ashkanani)

1.2 La Commission s'est réunie les 19, 20 et 21 octobre 2010 sous la présidence de Mme Welmoed van der Velde (Pays-Bas).

2 **Examen des pouvoirs**

2.1 Les pouvoirs des délégations de 60 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif et du Fonds complémentaire, ont été examinés.

- 2.2 La Commission s'est fondée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire 92FUND/Circ.58
- 2.3 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

Comité exécutif du Fonds de 1992

Allemagne	Espagne	Philippines
Cameroun	France	Singapour
Canada	Japon	Suède
Chine	Libéria	Trinité-et-Tobago
Chypre	Pays-Bas	Uruguay

Autres États Membres du Fonds de 1992

Algérie	Gabon	Mexique
Angola	Géorgie	Nigéria
Argentine	Ghana	Norvège
Australie	Grèce	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Grenade	Panama
Brunéi Darussalam	Îles Marshall	Pologne
Bulgarie	Inde	Qatar
Colombie	Irlande	République de Corée
Croatie	Israël	République islamique d'Iran
Danemark	Italie	Royaume-Uni
Équateur	Kenya	Sri Lanka
Estonie	Lettonie	Tunisie
Fédération de Russie	Malaisie	Turquie
Fidji	Malte	Vanuatu
Finlande	Maroc	Venezuela

- 2.4 Les États suivants, membres du Fonds de 1992, n'ont participé ni à la 7ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992 agissant au nom de la 15ème session de l'Assemblée du Fonds de 1992, ni à la 49ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992, ni à la 6ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

Afrique du Sud	Hongrie	Portugal
Albanie	Îles Cook	République dominicaine
Antigua-et-Barbuda	Islande	République-Unie de Tanzanie
Bahreïn	Jamaïque	Sainte-Lucie
Barbade	Kiribati	Saint-Kitts-et-Nevis
Belgique	Lituanie	Saint-Vincent-et-les-
Belize	Luxembourg	Grenadines
Cambodge	Madagascar	Samoa
Cap-Vert	Maldives	Seychelles
Comores	Maurice	Sierra Leone
Congo	Monaco	Slovénie
Djibouti	Mozambique	Suisse
Dominique	Namibie	Tonga
Émirats arabes unis	Oman	Tuvalu
Guinée	Papouasie-Nouvelle-Guinée	

- 2.5 On n'avait pas encore reçu de pouvoirs de la part de la République arabe syrienne. La Commission de vérification des pouvoirs s'attend à ce que la délégation concernée y remédiera rapidement à l'issue de la session.
- 2.6 Bien que la Commission de vérification soit heureuse de souligner qu'au moment de préparer le présent document, les pouvoirs d'un seul pays n'avaient pas été reçus, elle tient toutefois à attirer l'attention des organes directeurs sur le temps considérable consacré par le Secrétariat des FIPOL et la Commission de vérification des pouvoirs à tenter de rectifier les irrégularités présentes dans les pouvoirs reçus et d'obtenir les pouvoirs manquants. La Commission de vérification souhaite donc suggérer au Conseil d'administration du Fonds de 1992 de revoir sa politique actuelle concernant les règles associées aux pouvoirs des représentants selon lesquelles, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, les pouvoirs émanent **uniquement**:
- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères,
 - ou
 - b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité est une personne qui n'est pas un fonctionnaire du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.
- 2.7 La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

3 Mesures à prendre

Conseil d'administration du Fonds de 1992

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 est invité à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent rapport; et
- b) donner au Secrétariat les instructions qu'elle jugera appropriées.

Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des informations contenues dans le présent rapport et des instructions données au Secrétariat par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.
